



CONVENTION
DE MINAMATA
SUR LE MERCURE

Distr. générale
24 novembre 2025

Français
Original : anglais

Conférence des Parties à la Convention de
Minamata sur le mercure
Sixième réunion
Genève, 3-7 novembre 2025

**Décisions adoptées par la Conférence des Parties
à la Convention de Minamata sur le mercure
à sa sixième réunion**

**Décision MC-6/20 : Coopération et coordination entre le secrétariat
de la Convention de Minamata sur le mercure et le Secrétariat des conventions
de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm**

La Conférence des Parties,

Sachant que le partage de services dans un cadre stable entraînera un renforcement de la coopération et de la coordination s'appuyant sur l'expérience et la proximité, et peut favoriser l'efficacité de l'application de la Convention de Minamata sur le mercure, de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international et de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, sans réduire l'autonomie des secrétariats ou les responsabilités de leurs chef(fe)s,

Rappelant ses décisions MC-3/11, MC-4/9 et MC-5/19 sur le renforcement de la coopération et de la coordination avec le Secrétariat des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm,

1. *Prend note* du rapport conjoint sur la coopération et la coordination entre les secrétariats de la Convention de Minamata sur le mercure et des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm¹, ainsi que de l'aperçu des activités de coopération prévues, y compris pour le partage et l'achat de services pertinents, entre les deux secrétariats pour la période biennale 2026-2027² ;

2. *Réaffirme* qu'il importe de continuer à coopérer pour dégager des synergies entre les programmes, d'utiliser l'équipe spéciale commune aux deux secrétariats et au Service Substances chimiques et santé du Programme des Nations Unies pour l'environnement et de prévoir la possibilité pour le secrétariat de la Convention de Minamata sur le mercure de fournir des services de secrétariat aux conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm selon la formule du recouvrement des coûts, conformément aux programmes de travail et aux budgets des conventions pour chaque exercice biennal ;

3. *Se félicite* de la coopération entre le secrétariat de la Convention de Minamata sur le mercure et le Secrétariat des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm en ce qui concerne la formation des président(e)s et négociateur(rice)s potentiel(le)s pour les réunions des organes, et

¹ UNEP/MC/COP.6/INF/29, annexe I.

² Ibid., annexe II.

demande au secrétariat de la Convention de Minamata sur le mercure, sous réserve de la disponibilité des ressources, de continuer à contribuer à cette formation ;

4. *Prie* la Secrétaire exécutive :

a) De continuer, avec le secrétariat de la Convention de Minamata sur le mercure et sous la direction générale de l'équipe spéciale, selon qu'il conviendra, de coopérer sur les questions administratives, programmatiques, techniques et d'assistance technique pertinentes, conformément au programme de travail et au budget, et de trouver des moyens de renforcer encore la coopération et la collaboration avec les conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm ;

b) De continuer d'appliquer la formule du partage de services et de l'achat de services pertinents avec le Secrétariat des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm, selon le principe du recouvrement des coûts, selon qu'il conviendra et conformément au programme de travail et au budget pour chaque exercice biennal ;

c) De présenter un rapport sur l'application de la présente décision, notamment sur un cadre stable de coopération et de partage des services, qui donne un aperçu des activités de coopération prévues dans un tel cadre pour la période biennale 2028-2029, qu'elle examinera à sa prochaine réunion et sur lequel elle donnera des orientations supplémentaires, au besoin.
